



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/47/287
29 juin 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session
Point 112 de la liste préliminaire*

PLAN DES CONFERENCES

Opportunité et possibilité d'installer un système
d'avertissement adéquat chaque fois que le temps
de parole des orateurs est limité conformément à
l'article 72 du règlement intérieur

Rapport du Secrétaire général

I. INTRODUCTION

1. Au paragraphe 21 de sa résolution 46/190 du 20 décembre 1991, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, dans le cadre du programme systématique et progressif de remplacement et de modernisation du matériel des salles de conférence, de lui présenter à sa quarante-septième session, compte tenu de l'expérience acquise par d'autres organismes des Nations Unies, des propositions quant à l'opportunité et à la possibilité d'installer un système d'avertissement adéquat qui, chaque fois que le temps de parole des orateurs est limité conformément à l'article 72 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, permettrait automatiquement à l'orateur, ainsi qu'au Président et aux autres participants, de contrôler exactement le temps de parole restant à l'intervenant avant d'atteindre la limite autorisée.

2. Le présent rapport a été établi comme suite à cette demande. Il décrit en détail l'expérience qu'ont acquise en matière d'utilisation de dispositifs d'avertissement les autres organisations du système des Nations Unies et contient des renseignements sur la possibilité d'installer un système approprié d'avertissement, et notamment sur les spécifications techniques des dispositifs et le coût de leur installation aux divers sièges, y compris ceux des commissions régionales, c'est-à-dire à New York, Genève, Vienne, Santiago, Nairobi, Addis-Abeba et Bangkok, ainsi qu'à la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO). On a toutefois établi le devis en prenant pour base New York.

* A/47/50.

II. EXPERIENCE ACQUISE PAR D'AUTRES ORGANISATIONS DU SYSTEME DES NATIONS UNIES

3. Des systèmes d'avertissement ont déjà été installés dans plusieurs organisations du système des Nations Unies. Par exemple, en mai 1967, la vingtième Assemblée mondiale de la santé de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a décidé que les représentants participant au débat général en plénière sur les rapports du Conseil exécutif et du Directeur général devraient être encouragés à limiter leur intervention à 10 minutes. On a, à cette fin, conçu et construit dans les ateliers de l'OMS un système d'avertissement, encore en usage, que l'on a installé dans la salle des assemblées du Palais des Nations.
4. Des critères pratiques ont présidé à la fabrication du système, qui consiste en un feu vert qui passe au jaune à la neuvième minute et au rouge à la dixième. Ce feu est contrôlé par une double commande placée de part et d'autre de la tribune, ainsi que sur les sièges occupés respectivement par les fonctionnaires des conférences et du protocole. Des voyants lumineux sont placés sur le bureau du Président et sur le pupitre de l'orateur; une lampe témoin sensiblement plus importante et visible dans toute la salle est placée sur la tribune. Ce dispositif est actionné manuellement. Malgré son caractère un peu primitif, le système a fonctionné à la satisfaction de l'Organisation depuis son installation.
5. Un système d'avertissement est également utilisé pour le débat général à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) afin de faire respecter le temps de parole de 20 minutes alloué à chaque délégation. Ce système, qui est installé dans la salle de réunion 1, a été conçu et fabriqué par les services techniques de l'Unesco. Il est actionné manuellement par le secrétaire de réunion. Le temps de parole restant est affiché, à intervalles de cinq minutes, dans le hall et sur la tribune. Une minute avant l'expiration du délai, on voit apparaître un signal lumineux qui indique à l'orateur que son temps de parole est près d'expirer.
6. La Commission de la condition de la femme, dont le siège est à Vienne, a utilisé à sa session de 1989 un dispositif d'avertissement qui s'est révélé très utile. Le temps de parole imparti aux orateurs étant pleinement respecté, il n'y a toutefois pas eu lieu de l'utiliser aux sessions suivantes.
7. Un simple dispositif de minuterie a également été utilisé par le Comité du développement du FMI/Banque mondiale. Le dispositif est en l'occurrence contrôlé par le secrétaire du Comité, qui le règle en fonction du temps de parole alloué à l'orateur et le met en marche au début de chaque intervention. Le secrétaire seul peut voir le compteur qui compte les minutes à rebours jusqu'à zéro; une minute avant zéro, un feu vert de 15 centimètres de haut placé sur la tribune passe au jaune, et au rouge à zéro. La minuterie se remet alors à nouveau en marche, ce qui permet au Président de voir de combien de minutes l'orateur a dépassé son temps de parole et d'intervenir,

si besoin est, pour lui suggérer d'abrégé son intervention. Le secrétaire doit se rappeler d'arrêter le compteur dès que l'orateur s'assied, de le régler à nouveau et de le remettre en marche lors de l'intervention suivante.

8. Bien que le dispositif soit apparemment utile au Président, il ne donne pas sous sa forme actuelle de signal suffisamment clair à l'orateur, à qui il est difficile de voir le voyant lumineux placé sur la tribune, qui est relativement petit. Le Comité du développement a donc demandé aux services techniques du FMI de mettre au point un système de signaux lumineux qui s'allumeraient près de l'orateur dans la salle de réunion.

9. L'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) utilise elle aussi un système très simple d'avertissement dans les salles de réunion des commissions du Conseil. Il sert en pratique à indiquer le temps plutôt qu'à faire appliquer une limite.

10. Le système, qui a été offert à l'OACI par un représentant au Conseil, se compose d'une petite boîte munie de trois feux vert, jaune et rouge qui s'allument respectivement après deux minutes, deux minutes et demie et trois minutes. La boîte est placée en face du Président et le dispositif mis en marche par le secrétaire de l'organe. Lorsque le panneau arrière indique que la limite a été atteinte, l'orateur seul voit le signal. Le système permet de jouer sur 20 limites de temps différentes, allant de une à 30 minutes.

III. AUTRES SYSTEMES D'AVERTISSEMENT

11. Les recherches faites ont permis d'identifier trois autres systèmes d'avertissement qui pourraient être utilisés dans divers sièges, y compris les commissions régionales. Le premier, qui implique l'installation d'un signal auprès de chaque microphone, semble prohibitif en raison du temps, de la main-d'oeuvre et de la quantité de câble nécessaires.

12. Le deuxième est un dispositif mural supposant une installation électrique permanente dans chaque salle de réunion où l'organisation assure un service d'interprétation simultanée. Il se compose d'un dispositif lumineux (vert, rouge et jaune) transistorisé à trois dimensions ayant une matrice de 13 centimètres de haut et fonctionnant sur 110 ou 220 volts. Cette unité, qui serait visible dans un rayon de 30 mètres environ, peut être réglée sur 60 minutes au maximum. Le temps restant à l'orateur serait affiché en chiffres verts; le temps passé serait affiché en rouge, avec indication du chiffre "00", les chiffres étant éclairés et éteints successivement, pendant deux tiers et un tiers de seconde, comme des feux clignotants. La minuterie serait encastrée dans un meuble en bois d'une couleur à spécifier.

13. En outre, un pupitre de commande, installé près du siège du secrétaire permettrait à ce dernier de régler à l'avance, de mettre en marche, d'arrêter et faire repartir le mécanisme selon les besoins. Il consisterait en une petite horloge indiquant l'heure sur un grand panneau, muni d'un câble de liaison de 10 mètres. Le dispositif de contrôle opérerait sur 110 ou

220 volts et comporterait une pile de secours pour parer à l'éventualité de courtes pannes d'électricité; il serait en acier recouvert de vinyle noir avec des panneaux latéraux en bois.

14. Le coût d'un tel système, y compris la conception, la fabrication et l'installation, serait de 8 560 dollars environ pour la première unité et de 2 710 dollars pour chacune des 59 unités suivantes, plus 18 000 dollars pour l'installation électrique, soit un montant total de 186 450 dollars pour 60 unités.

15. La troisième solution repose sur le même type de panneau à trois dimensions et pupitre de commande. Les dispositifs seraient toutefois portatifs, ce qui permettrait de les utiliser partout, en fonction des besoins. Cette solution représente une économie considérable, qu'il s'agisse des frais de pose de fils électriques, d'installation ou du prix des unités.

16. Le coût d'un tel système serait de 8 560 dollars environ pour la première unité et de 2 840 dollars pour chacune des 19 unités suivantes, soit un total de 62 520 dollars environ pour 20 unités.

IV. CONCLUSION

17. Les renseignements fournis par plusieurs organisations du système des Nations Unies indiquent qu'un système d'avertissement peut en effet être un moyen efficace de contrôler le temps dont dispose un orateur avant qu'il ne dépasse la limite fixée. Deux systèmes de ce genre ont été proposés pour les différents sièges, y compris ceux des commissions régionales, qui tous deux mettent en jeu le même dispositif, à savoir un panneau à trois dimensions, portant des chiffres verts indiquant le temps de parole restant et des zéros rouges clignotants signalant que le temps alloué à l'orateur a expiré. Dans l'un et l'autre cas, un dispositif de contrôle installé au bureau du secrétaire lui permettrait de régler, de mettre en marche, d'arrêter et remettre en marche le mécanisme. Toutefois, l'un de ces systèmes serait un dispositif mural exigeant une installation permanente et représentant un coût total de 186 450 dollars environ pour 60 unités, tandis que l'autre se composerait d'unités portatives coûtant au total 62 520 dollars pour 20 unités. Etant donné la différence considérable de coût, le système portatif semble le plus indiqué des deux.

Note

1/ Bien que le siège temporaire actuel de la CESAO à Amman n'ait pas d'installations d'interprétation simultanée pour des raisons de coût, on a supposé aux fins des calculs que la CESAO disposait de trois salles de conférence ayant une installation d'interprétation.
